



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-018

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-02-14-00002 - Arrêté relatif à la liste des conseillers du salarié (8 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-02-18-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MOREAU Laurence (2 pages) Page 13

63-2022-02-18-00002 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire ROGER Olivier (2 pages) Page 16

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-09-16-00010 - ARRETE N° 20211697 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (6 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-02-15-00001 - ARRÊTÉ N°2022/RF/04~~??~~modifiant l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02 du 24 janvier 2022 ~~??~~portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant~~??~~à la section de Rouffiat, commune de Beurières (2 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-02-08-00007 - Arrêté complémentaire implantation centrale d'enrobage carrière commune de St Jean des Ollières (4 pages) Page 29

63-2022-02-08-00005 - Arrêté portant implantation d'une centrale d'enrobage à froid commune de Combronde. (4 pages) Page 34

63-2022-02-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15-02-2022 portant modalités de consultation du public - projet SICTOM Pontaugur Pontgibaud - commune de Pontaugur (4 pages) Page 39

63-2022-02-08-00006 - Centrale enrobage commune de Combronde. (4 pages) Page 44

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-02-14-00009 - AP Aubière - BASIC FIT II - vidéoprotection (4 pages) Page 49

63-2022-02-14-00014 - AP Bagnols - Point Cash Brink's - vidéoprotection (4 pages) Page 54

63-2022-02-14-00015 - AP Beaumont - PB Construction - vidéoprotection (4 pages) Page 59

63-2022-02-14-00016 - AP Clermont-fd - CARTAPLAC - vidéoprotection (4 pages)	Page 64
63-2022-02-14-00017 - AP Clermont-fd - CASINO BIO - Bd Berthelot - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2022-02-14-00018 - AP Clermont-fd - JOB Agglo - vidéoprotection (4 pages)	Page 74
63-2022-02-14-00003 - AP Clermont-fd - MEDIC CENTRE - avenue de la République - vidéoprotection (4 pages)	Page 79
63-2022-02-14-00004 - AP Clermont-fd - MEDIC CENTRE - Rue Jules Verne - vidéoprotection (4 pages)	Page 84
63-2022-02-14-00006 - AP Clermont-fd - Restaurant La Minute Verte - vidéoprotection (4 pages)	Page 89
63-2022-02-14-00007 - AP Clermont-fd - SARL BIO AUVERGNE - vidéoprotection (4 pages)	Page 94
63-2022-02-14-00008 - AP Clermont-fd - SAS Mon Epicerie Digitale - vidéoprotection (4 pages)	Page 99
63-2022-02-14-00005 - AP Clermont-fd - SNIPES - vidéoprotection (4 pages)	Page 104
63-2022-02-14-00010 - AP Lempdes - LIDL - vidéoprotection (4 pages)	Page 109
63-2022-02-14-00011 - AP Lezoux - Cabinet dentaire - vidéoprotection (4 pages)	Page 114
63-2022-02-14-00012 - AP Mirefleurs - BONNET ET FILS - vidéoprotection (4 pages)	Page 119
63-2022-02-14-00013 - AP Pontaugur - Librairie Entre Mots et Merveilles - vidéoprotection (4 pages)	Page 124
63-2022-02-17-00001 - arrêté 2022 0222 du 17.02.22 portant agrément à l'UDSP63 pour assurer des missions de type D (2 pages)	Page 129
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier	
63-2022-02-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes du SGC 63 (4 pages)	Page 132
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation	
63-2022-02-17-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises OCTOPUS COMMUNICATION (2 pages)	Page 137
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-12-03-00006 - Modificatif à l'arrêté d'enquêtes DUP et parcellaire ZAC République à Cournon (2 pages)	Page 140
63-2022-02-18-00001 - Modificatif à l'arrêté d'enquêtes sur le projet de construction d'une station d'épuration aux Martres de Veyre (2 pages)	Page 143

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00002

Arrêté relatif à la liste des conseillers du salarié



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220221

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

relatif à la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L1232-2, L 1232-4, R1231-1, L1233-11 à L1233-13 du code du travail;
- Vu les articles D1232-4 à D1232-6 du code du travail ;
- Vu l'arrêté de la liste des conseillers du salarié n°19-01877 en date du 21 février 2019
- Vu l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°20210045 en date du 12 janvier 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme :

ARTICLE 1ER : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou en vue de la conclusion d'une rupture conventionnelle (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM PRENOM	COMMUNE	SYNDICAT	TELEPHONE
1	ALLEMAND Nicolas	GANNAT	FO	06 84 34 03 94
2	ARNAUD Christelle	VERTAIZON	CFE-CGC	06 82 27 34 15
3	ATTOU Mickael	CHAMPEIX	FO	06 60 77 20 04
4	AYAT Nicolas	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 59 17 15 67
5	AZEVEDO Alain	PIONSAT	CGT	06 12 02 70 87
6	BAGES Michel	RIOM	SUD	06 09 80 65 82
7	BAILLER Céline	BLANZAT	CFTC	06 27 48 59 33

8	BATISSE Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	FO	06 81 02 57 42
9	BENKORACHI Khadija	CLERMONT-FERRAND	CFE-CGC	06 50 27 68 70
10	BEROUJON Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	FO	06 50 36 54 35
11	BIESSE Patrice	JOZE	CFDT	06 72 27 56 66
12	BOREL Christophe	ORLEAT	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59
13	BOULIL Saliha	THIERS	CGT	06 24 37 03 94
14	BOULINGUEZ Henri	ORCET	CFE-CGC	06 63 73 58 97
15	BOURLETIAS Gilles	LEMPDES	CFTC	04 73 92 38 26
16	BOUVIER Aline	BLANZAT	CGT	06 10 55 12 66
17	BOYER Philippe	BRASSAC LES MINES	CGT	07 81 82 64 15
18	BRAVO Juan-Carlos	COURNON D AUVERGNE	CFDT	06.33.09.44.30
19	BREUIL Floriane	THIERS	CFTD	06.99.67.36.27
20	BROHAN Tristan	CLERMONT-FERRAND	CONSEILLER INDEPENDANT	06 95 50 80 26
21	BRUNEL Nicolas	PASLIERES	CFDT	07.61.92.03.25
22	BRUNEL Patrice	CLERMONT-FERRAND	CFTC	06 08 32 69 60
23	CASTELLANI Pierre	DORAT	CGT	06 33 84 84 07
24	CHABRIER Coralie	CLERMONT-FERRAND	CGT	04 26 07 78 60
25	CHABRIER Jean-Paul	AULHAT ST PRIVAT	CFDT	06.23.10.51.81
26	CHAPUT Hubert	PROMPSAT	CFE-CGC	06 07 50 55 14
27	CHARFOULET Michèle	ORCET	CGT	06 70 27 20 63

28	CHASSAING Didier	BEAUMONT	CGT	06 82 91 88 55
29	CHAUDRON Guillaume	GLAINE MONTAIGUT	CFDT	07 49 64 58 07
30	CHAUVEAU Daniel	VEYRE MONTON	CFE-CGC	04 73 69 73 13
31	CHAUVET Laure	SAINT GERMAIN LEMBRON	CGT	04 26 07 78 60
32	CHEVALIER Cyrille	SAINT GERMAIN LEMBRON	CGT	07 86 51 02 49
33	CIBERT Christophe	AULNAT	CGT	06 13 24 69 20
34	CLUZEL Sandrine	MALINTRAT	CFDT	06 65 74 18 74
35	COCHEUX Jacques	BEAUMONT	CGT	06 87 13 40 40
36	COPERE Christian	THIERS	SAT	06 61 65 69 31
37	COTTE Philippe	LA MONNERIE LE MONTEL	CONSEILLER INDEPENDANT	06 28 20 92 34
38	DA COSTA Rosa	CLERMONT-FERRAND	CGT	04 26 07 78 60
39	DA CUNHA Filipe	AUBIERE	CGT	06 65 66 63 17
40	DANIEL Frank	COURNON D AUVERGNE	CFTC	04 73 92 38 26
41	DA SILVA José	BORT L'ETANG	SUD	06 75 48 46 02
42	DELAVAL Laurent	CLERMONT-FERRAND	FO	06 88 83 98 26
43	DELUZIER Nicolas	CEBAZAT	CGT	06 29 04 12 19
44	DENEFLE Pascal	BLOT L'EGLISE	SAT	06 07 76 16 14
45	DE OLIVEIRA ALVES Jérôme	RIOM	SAT	06 99 29 10 34
46	DERLINGUE Aurélien	BRASSAC LES MINES	CGT	06 88 01 69 51
47	DESARMENIEN Muriel	CHATEL GUYON	CFE-CGC	06 80 81 56 28

48	DESFRETIERE Lionel	CLERMONT-FERRAND	FO	06 85 56 59 19
49	DESMAYSON Olivier	CHADELEUF	CGT	06 45 68 06 58
50	DIAS Germano	LES MARTRES D'ARTIERE	CFTC	04 73 83 92 09 06 64 88 08 47
51	DIAZ Nicolas	AYDAT	CGT	06 60 23 20 39
52	DRUGEAT Frédérique	CLERMONT-FERRAND	FO	06 85 34 95 89
53	DUCHAMP Florian	CHAPTUZAT	CFDT	06 16 28 95 38
54	DUGAY Anne-Marie	AULNAT	CGT	06 58 26 97 00
55	DUGAY Jean-Jacques	AULNAT	CGT	06 68 31 53 49
56	DUMAS Mickael	PASLIERES	CGT	06 27 55 71 46
57	DURANQUET Bernard	MONTE DE GELAT	CGT	07 71 58 32 91
58	EMPSON Valérie	CHARENSAT	FO	06 66 53 06 17
59	FAIGNIEZ Isabel	COURPIERRE	CGT	06 30 70 65 74
60	FASSI Ali	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 24 71 42 55
61	FAVRE Stanislas	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 43 17 42 47
62	FEIX-CRISEO Elisabeth	AURIERES	CFE-CGC	06 51 57 07 87
63	FILAIRE Bernard	LEMPDES	CONSEILLER INDEPENDANT	06 63 00 74 96
64	FLOTTE Gilles	SEYCHALLES	UNSA	07 61 14 37 05
65	GENEVIEVE- ANASTASIE Alifa	CLERMONT-FERRAND	CFTC	06 62 47 05 78
66	GILLES Jean-Michel	LOUBEYRAT	CGT	06 88 43 92 11
67	GOKDEMIR Tefik	ENVAL	SUD	06 76 96 93 21

68	GOUTTEBARON Eric	COURNON D AUVERGNE	CGT	06 31 34 88 63
69	GUICHARD Fernande	VEYRE MONTON	CONSEILLER INDEPENDANT	06 72 47 57 39
70	GUILLOT Elodie	THIERS	UNSA	06 75 55 45 32
71	HELLIGAR Catherine	THIERS	CGT	06 64 80 73 74
72	HOUX BRIGITTE	AUBIERE	UNSA	06 52 64 62 28
73	JAMPY Bernard	AUBIERE	FO	06 82 38 30 12
74	JAVION Henri	COURNON D AUVERGNE	CFE-CGC	04 73 36 94 77
75	JOBERT Antoine	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 95 90 83 61
76	JOSUE Marie-France	PERRIER	CFDT	06.14.38.74.31
77	KANINDA HARMEL Cresus	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06 95 39 42 29
78	KHAMALLAH Mohammed	LE CENDRE	CFTC	06 63 82 17 46
79	KIRSCHENBILDER Frédéric	CLERMONT-FERRAND	CFE-CGC	06 73 47 53 33
80	LABONNE Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	CGT	04 26 07 78 60
81	LADEVIE Nathalie	PONT DU CHÂTEAU	FO	07.70.42.83.47
82	LAGACY Christophe	MAZAYES	CFTC	06 79 11 04 94
83	LELONG Stéphane	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.35.97.18.94
84	LEROUX Jacques	COURNON D AUVERGNE	CFDT	06.77.36.40.07
85	LEROY Christophe	CLERMONT FERRAND	SAT	06 60 24 30 31
86	LORTON Janete de Fatima	CHAMBARON SUR MORGE	SUD	06 40 14 61 91
87	MARSEIN Marie	BILLOM	CFDT	06 66 05 05 71

88	MESLET Christina	BEAUMONT	CFTC	06 89 45 84 83
89	MEURANT Paul	ORCINES	FO	06 88 08 02 72
90	MIVEC Grégory	SAINT MAURICE S/ ALLIER	CFDT	06.26.06.29.18
91	MOLINA Ana-Maria	SAINT BEAUZIRE	CFTC	06 48 02 40 53 04 73 33 96 85
92	MONTMASSON Sonia	GERZAT	CFTC	06 64 67 79 92
93	MUNOZ Stéphane	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.74.72.57.76
94	NIES Bruno	CLERMONT FERRAND	CGT	06 86 04 52 99
95	N'GUYEN PHU	CLERMONT FERRAND	CFTC	06 72 07 20 48
96	NOEL Gwenael	ARTONNE	CGT	07 52 46 84 47
97	NUNES André	CLERMONT-FERRAND	CFDT	07.82.38.61.03
98	OBERT Anthony	AMBERT	CGT	06 83 66 52 36
99	OLIVIER Stéphane	LE CENDRE	CFE-CGC	06 70 33 90 14
100	PAUCH Pierre	COUDES	CGT	06 85 08 18 32
101	PEALLAT William	ISSOIRE	FO	06 58 51 79 49
102	PERQUE Jean-Michel	CHIDRAC	CONSEILLER INDEPENDANT	06 58 59 40 72
103	PETIT Jean-Marc	RIOM	FO	06 12 25 41 40
104	PIALHOUX Xavier	CHAURIAT	CGT	06 32 57 70 71
105	PICARD Agnès	CEBAZAT	CGT	08 98 14 03 43
106	PICHOT Nicolas	RIOM	UNSA	04 73 19 83 83

107	PIERRON Eric	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 51 95 68 01
108	POUTIGNAT Olivier	BEAUMONT	CFE-CGC	06 62 37 09 07
109	PRESSET Gérard	BEAUMONT	CFDT	06.08.06.46.25
110	RAMBAUD Andréa	ORCET	UNSA	04 73 19 83 83
111	RAMIN Lionel	CLERMONT FERRAND	CGT	06 15 42 23 13
112	RAMOS Amilcar	SAINT REMY S/ DUROLLE	CFDT	06.10.73.34.30
113	RENARD Myriam	ISSOIRE	FO	06 38 73 81 52
114	RENIC Eric	EFFIAT	SAT	06 51 96 47 21
115	ROCH Isabelle	CLERMONT-FERRAND	CFDT	06.28.20.09.79
116	ROUX Alain	LEZOUX	CGT	06 50 28 58 33
117	SAEZ Mickaël	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 75 67 10 99
118	SAHIN Aydin.	LES MARTRES DE VEYRE	CFDT	06 87 16 58 93
119	SALAUN Gilles	VIC LE COMTE	SUD	06 72 07 48 16
120	SAQUET Pascale	CEYRAT	SUD	06 73 36 10 52
121	SAUBIN Jérôme	THIERS	CGT	06 60 46 69 80
122	SIBLOT Stéphane	CLERMONT-FERRAND	FO	06 62 58 22 33
123	SININGÉ Nicole	COURNON D AUVERGNE	CGT	06 68 34 53 68
124	SOUPPAYA Kévin	BLANZAT	CGT	06 31 57 26 24
125	SUCHET-FUSTER Valérie	VEYRE MONTON	CGT	06 52 00 92 54
126	TABORDA Cédric	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 66 62 86 56

127	TAH Firass	CLERMONT-FERRAND	CGT	06 51 06 92 17
128	TARRIT Claude	THIERS	SUD	06 31 96 64 29
129	TERENZANI Fabienne	LES MARTRES D'ARTIERE	SUD	06 67 59 22 15
130	THELIN Chloé	CHARBONNIERES LES VARENNES	CFDT	06 80 36 94 26
131	TRINCAL Jean-François	ROMAGNAT	CGT	06 77 64 00 51
132	VEGLIANTI André	ST SATURNIN	UNSA	04 73 19 83 83
133	VELARD Patrick	VEYRE MONTON	SUD	06 74 78 40 04
134	YALCIN Yuksel	MARSAT	CGT	06 81 50 51 82
135	ZIOINI Issam	CLERMONT-FERRAND	SUD	06 85 54 09 79

ARTICLE 2 : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée ou modifiée en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 4 : l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°20210045 en date du 12 janvier 2021 est abrogé ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 février 2022

Le Préfet

Philippe CHORIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-02-18-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MOREAU Laurence



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°043
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MOREAU Laurence**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Laurence MOREAU née le 08/01/1973 et possédant son domicile professionnel administratif à CEYRAT ;

CONSIDERANT que Madame Laurence MOREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Laurence MOREAU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CEYRAT**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laurence MOREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laurence MOREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 N°139 en date du 05/09/2013 délivrant le mandat sanitaire à Madame Laurence MOREAU est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-02-18-00002

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire ROGER
Olivier

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°042
PORTANT ABRÉGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE ROGER Olivier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 09/129 du 08/12/2009 portant attribution du mandat sanitaire à Olivier ROGER, Vétérinaire sanitaire domicilié à MARCILLAT EN COMBRAILLE ;

VU le mail de la DDETSPP de l'ALLIER en date du 14/02/2022 nous demandant l'archivage du dossier du Dr Roger OLIVIER à la date du 02/12/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDSV n° 09/129 du 08/12/2009 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Olivier ROGER, Vétérinaire Sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TSOULOSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-09-16-00010

ARRETE N° 20211697 relatif à l'obligation
d'équipement de certains véhicules en période
hivernale



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211697

ARRÊTÉ N°

relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
VU l'avis du comité de massif en date du 23 juillet 2021;

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;
CONSIDÉRANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;
CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;
CONSIDÉRANT que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;
CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes des communes du Puy-de-Dôme situées en zone Montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous,
CONSIDÉRANT la topographie et les données météorologiques du département, notamment les températures moyennes hivernales complétées des cumuls de neige sur certains secteurs,
CONSIDÉRANT le nécessaire besoin de cohérence et de lisibilité de la prescription,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

1/6

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre et période

L'équipement obligatoire, prévu dans le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) en période hivernale s'applique sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers de toutes les communes du département du Puy-de-Dôme (voir liste en annexe).

Cette obligation est valable chaque année, à partir de 2021, du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 – Signalisation

La signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 3 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
 - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
 - les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
 - les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
 - le Directeur interdépartemental de la DIR Massif Central,
 - le Directeur régional des autoroutes du Sud de la France,
 - le Directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

16 SEP. 2021

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 :

Définitions des catégories de véhicules (extrait du code de la Route, article R 311-1) :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
 - 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
 - 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;
 - 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
 - 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
 - 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
 - 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
 - 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
 - 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

ANNEXE 2

Application de l'arrêté préfectoral

Communes du Puy-de-Dôme (classées par ordre alphabétique)

Aigueperse	Brassac-Les-Mines	Châteldon	Espirat
Aix-La-Fayette	Brenat	Châtel-Guyon	Estandeuil
Ambert	Le Breuil-Sur-Couze	La Chaulme	Esteil
Les Ancizes-Comps	Brifons	Chaumont-Le-Bourg	Fayet-Le-Château
Antoingt	Le Broc	Chauriat	Fayet-Ronaye
Anzat-Le-Luguet	Bromont-Lamothe	Chavaroux	Fernoël
Apchat	Brousse	Le Cheix	Aulhat-Flat
Arconsat	Le Brugeron	Chidrac	La Forie
Ardes	Bulhon	Cisternes-La-Forêt	Fournols
Arlanc	Busséol	Clémensat	Gelles
Ars-Les-Favets	Bussièrès	Clerlande	Gerzat
Artonne	Bussièrès-Et-Pruns	Clermont-Ferrand	Giat
Aubiat	Buxières-Sous-Montaigut	Collanges	Gignat
Aubière	Cébazat	Combrailles	Gimeaux
Aubusson-D'Auvergne	La Celle	Combronde	Glaine-Montaigut
Augerolles	Ceiloux	Compains	La Godivelle
Augnat	Celles-Sur-Durolle	Condat-En-Combraille	La Goutelle
Aulnat	La Cellette	Condat-Lès-Montboissier	Gouttières
Aurières	Le Cendre	Corent	Grandeyrolles
Authezat	Ceyrat	Coudes	Grandrif
Auzat-La-Combelle	Ceyssat	Courgoul	Grandval
Auzelles	Chabreloche	Coumols	Herment
Avèze	Chadeleuf	Coumon-D'Auvergne	Heume-L'Église
Ayat-Sur-Sioule	Chalus	Courpière	Issertaux
Aydat	Chamalières	Le Crest	Issoire
Baffè	Chambon-Sur-Dolore	Crevant-Laveine	Job
Bagnols	Chambon-Sur-Lac	Cros	Joze
Bansat	Champagnat-Le-Jeune	La Crozille	Jozerand
Bas-Et-Lezat	Champeix	Culhat	Jumeaux
Beaulieu	Champétières	Curilhat	Labessette
Beaumont	Champs	Dauzat-sur-Vodable	Lachaux
Beaumont-Lès-Randan	Chanat-La-Mouteyre	Davayat	Lamontgie
Beauregard-L'Evêque	Chanonat	Domaize	Landogne
Beauregard-Vendon	Chapdes-Beaufort	Doranges	Lapeyrouse
Bergonne	La Chapelle-Agnon	Dorat	Laps
Bertignat	La Chapelle-Marcousse	Dore-L'Église	Laqueuille
Besse-Et-Saint-Anastaise	La Chapelle-Sur-Usson	Dumignat	Larocde
Beurières	Chappes	Durtol	Lastic
Billom	Chaptuzat	Échandelys	La Tour-D'Auvergne
Biollet	Charbonnier-Les-Mines	Efât	Lempdes
Blanzat	Charbonnières-Les-Varennes	Égliseneuve-D'Entraigues	Lempty
Blot-L'Église	Charbonnières-Les-Vieilles	Égliseneuve-Des-Liards	Lezoux
Bongheat	Charensat	Égliseneuve-Près-Billom	Limons
Bort-L'Étang	Chamat	Églisolles	Lisseuil
Boudes	Chas	Ennezat	Loubeyrat
La Bourboule	Chassagne	Entraigues	Ludesse
Bourg-Lastic	Chastreix	Enval	Lussat
Bouzel	Châteaugay	Escoutoux	Luzillat
	Châteauneuf-Les-Bains	Espinasse	Madriat
	Château-Sur-Cher	Espinchal	Malauzat

Malintrat	Nonette-Orsonnette	La Roche-Noire	Saint-Hérent
Manglieu	Novacelles	Romagnat	Saint-Hilaire-La-Croix
Manzat	Olby	Royat	Saint-Hilaire-Les-Monges
Marat	Olliegues	Saillant	Saint-Hilaire
Marçillat	Olloix	Sainte-Agathe	Saint-Ignat
Mareugheol	Olmet	Saint-Agoulin	Saint-Jacques-D'Ambur
Maringues	Orbeil	Saint-Alyre-D'Arlanc	Saint-Jean-D'Heurs
Marsac-En-Livradois	Orcet	Saint-Alyre-Ès-Montagne	Saint-Jean-Des-Ollières
Marsat	Orcines	Saint-Amant-Roche-Savine	Saint-Jean-En-Val
Les Martres-D'Artière	Orcival	Saint-Amant-Tallende	Saint-Jean-Saint-Gervais
Les Martres-De-Veyre	Orléat	Saint-André-Le-Coq	Saint-Julien-De-Coppel
Martres-Sur-Morge	Palladuc	Saint-Angel	Saint-Julien-La-Geneste
Mauzun	Pardines	Saint-Anthème	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Mayres	Parent	Saint-Avit	Saint-Just
Mazaye	Parentignat	Saint-Babel	Saint-Laure
Mazoires	Paslières	Saint-Beauzire	Saint-Maigner
Medeyrolles	Péignat-Lès-Sarliève	Saint-Bonnet-Le-Bourg	Saint-Martin-Des-Olmes
Meilhaud	Péignat-Sur-Allier	Saint-Bonnet-Le-Chastel	Saint-Martin-Des-Plains
Menat	Pepezat	Saint-Bonnet-Lès-Allier	Saint-Martin-D'Ollières
Ménétrol	Perrier	Saint-Bonnet-Près-Orcival	Saint-Maurice-Près-Pionsat
Messeix	Peschadoires	Saint-Bonnet-Près-Riom	Saint-Maurice
Mur-Sur-Allier	Peslières	Sainte-Catherine	Saint-Myon
Mirefleurs	Pessat-Villeneuve	Sainte-Christine	Saint-Nectaire
Miremont	Picherande	Saint-Cirgues-Sur-Couze	Saint-Ours
Moissat	Pignols	Saint-Clément-De-Valorgue	Saint-Pardoux
Le Monestier	Pionsat	Saint-Clément-De-Régnat	Saint-Pierre-Colaraine
La Monnerie-Le-Montel	Plauzat	Saint-Denis-Combarnazat	Saint-Pierre-La-Bourlhonne
Mons	Pontaurmur	Saint-Dier-D'Auvergne	Saint-Pierre-Le-Chastel
Montaigut	Pont-Du-Château	Saint-Diéry	Saint-Pierre-Roche
Montaigut-Le-Blanc	Pontgibaud	Saint-Donat	Saint-Priest-Bramefant
Montcel	Pouzol	Saint-Éloy-La-Glacière	Saint-Priest-Des-Champs
Mont-Dore	Les Pradeaux	Saint-Éloy-Les-Mines	Saint-Quentin-Sur-Sauxillanges
Montel-De-Gelat	Prompsat	Saint-Étienne-Des-Champs	Saint-Quentin-Sur-Sioule
Montferry	Prondines	Saint-Étienne-Sur-Usson	Saint-Rémy-De-Blot
Montmorin	Pulvérières	Saint-Ferréol-Des-Côtes	Saint-Rémy-De-Chargnat
Montpensier	Puy-Guillaume	Saint-Floret	Saint-Rémy-Sur-Durolle
Montpeyroux	Puy-Saint-Gulmier	Saint-Flour	Saint-Romain
Moriat	Le Quartier	Saint-Gal-Sur-Sioule	Saint-Sandoux
Moureuille	Queuille	Saint-Genès-Champanelle	Saint-Satumin
Chambaran Sur Morge	Randan	Saint-Genès-Champespe	Saint-Sauves-D'Auvergne
Mozac	Ravel	Saint-Genès-Du-Retz	Saint-Sauveur-La-Sagne
Murat-Le-Quaire	Reignat	Saint-Genès-La-Tourette	Saint-Sulpice
Murol	La Renaudie	Saint-Georges-De-Mons	Saint-Sylvestre-Pragoulin
Nébouzat	Rentières	Saint-Georges-Sur-Allier	Saint-Victor-La-Rivière
Néronde-Sur-Dore	Riom	Saint-Germain-Près-Herment	Saint-Victor-Montvianeix
Neschers	Ris	Saint-Germain-Lembron	Saint-Vincent
Neuf-Église	La Roche-Blanche	Saint-Germain-L'Herm	Saint-Yvoine
Neuille	Roche-Charles-la-Mayrand	Saint-Gervais-D'Auvergne	Sallèdes
Noalhat	Roche-D'Agoux	Saint-Gervais-Sous-Meymont	Sardon
Nohanent	Rochefort-Montagne	Saint-Gervazy	Saulzet-Le-Froid

Sauret-B esserve	Villeneuve
Saurier	Villeneuve-Les-Cerfs
Sauvagnat	Villosanges
Sauvagnat-Sainte-Marthe	Vinzelles
Sauvessanges	Virlet
La Sauvetat	Viscomtat
Sauviat	Vitrac
Sauxillanges	Viverols
Savennes	Vodable
Sayat	Voingt
Sementizon	Vollore-Montagne
Servant	Vollore-Ville
Seychalles	Volvic
Singles	Youx
Solignat	Yronde-Et-B uron
Sugères	Yssac-La-T ourette
Surat	
T allende	
T auves	
Teilhède	
Teilhet	
Temant-Les-Eaux	
Thiers	
Thiolières	
Thuret	
Tortebesse	
Tours-Sur-Meymont	
Tourzel-Ronzières	
Tralaigues	
Trémouille-Saint-Loup	
Trézioux	
Usson	
Valbeix	
Valcivières	
Valz-Sous-Châteauneuf	
Varennes-Sur-Morge	
Varennes-Sur-Usson	
Vassel	
Vensat	
Vergheas	
Le Vernet-Chaméane	
Le Vernet-Sainte-Marguerite	
Verneugheol	
Vermines	
Vermières	
Vertaizon	
Vertolaye	
Veyre-Monton	
Vichel	
Vic-Le-Comte	

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-02-15-00001

ARRÊTÉ N°2022/RF/04

modifiant l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02 du
24 janvier 2022

portant application du régime forestier d'une
parcelle de terrain appartenant
à la section de Rouffiat, commune de Beurières



**ARRÊTÉ N°2022/RF/04
modifiant l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02 du 24 janvier 2022
portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant
à la section de Rouffiat, commune de Beurières**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Beurières en date du 9 avril 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 août 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Vu l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02 portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Rouffiat commune de Beurières en date du 24 janvier 2022,
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/RF/02 portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Rouffiat commune de Beurières est modifié comme suit :

La surface totale de la forêt sectionale de Rouffiat relevant du régime forestier sur la commune de Beurières est par conséquent arrêtée à : 20,5940 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Beurières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

1/2

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Beurières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 15 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

Caroline Mauduit

L'Adjoint à la Cheffe de Service



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-08-00007

Arrêté complémentaire implantation centrale
d'enrobage carrière commune de St Jean des
Ollières



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
Implantation d'une centrale d'enrobage à froid et de reconstitution
de matériaux routiers par la société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) sur la
commune de Saint Jean des Ollières PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20220171

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations relevant de la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2521-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01719, du 25 octobre 2018, portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes par la société SOPOULE, aux lieux dits « Le Mercier », « Busséol » et « Bois de Busséol » sur la commune de Saint Jean des Ollières ;

Vu le dossier de déclaration de modification déposé par la société des Pouzzolanes Légères, le 25 mars 2021, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à froid et relevant des rubriques 2521-2b, 2515-1b et 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Jean des Ollières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 1er février 2022, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'installation de la centrale d'enrobage à froid et ses annexes, relevant en elles-mêmes, du régime de la déclaration, ne constitue pas une modification substantielle des effets sur l'environnement pris en compte dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de la carrière ;

Considérant cependant qu'il convient d'encadrer les émissions atmosphériques liées à l'activité d'enrobage ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la

nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018

Les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé autorisant la société des Pouzzolanes Légères, à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur la commune de Saint-Jean des Ollières, sont complétées et modifiées par les articles ci-dessous.

1-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2510-1	Exploitation de carrières	220 000 tonnes maxi/an 165 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 18,7 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 800 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 63 000 m ²	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A froid	1 centrale à froid de capacité 1200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, ..., brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente, étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage d'émulsion de bitume dans une citerne de capacité de 57 tonnes	D

A : Autorisation D : Déclaration E : Enregistrement

1-2. Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté 25 octobre 2018 sus-visé modifiées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2021.

1-3. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Sous l'article 2.3.4 de l'arrêté du 25 octobre 2018 sus-visé sont insérés les deux articles suivants :

«

2.3.5. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 2.3.6. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.3.6. Plan de surveillance des émissions de la centrale d'enrobage

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 2.3.5 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

»

Article 2 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Pouzzolanes Légères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au maire de la commune de Saint-Jean des Ollières.

Clermont-Ferrand, le

- 8 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-08-00005

Arrêté portant implantation d'une centrale
d'enrobage à froid commune de Combronde.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
Implantation d'une centrale d'enrobage à froid et de recomposition
de matériaux routiers par la société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) sur la
commune de Combronde**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20220172

Vu le Codé de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations relevant de la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2521-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20 – 00380 du 5 mars 2020 portant autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de tuf rhyolitique et ses installations annexes par la Société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) aux lieux-dits « L'Aize », « Chavanon » et « Saint Genès » sur la commune de COMBRONDE ;

Vu le dossier de déclaration de modification déposé par la société des Pouzzolanes Légères, le 25 mars 2021, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à froid et relevant des rubriques 2521-2b, 2515-1b et 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Combronde ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 1er février 2022, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'installation de la centrale d'enrobage à froid et ses annexes, relevant en elles-mêmes, du régime de la déclaration, ne constitue pas une modification substantielle des effets sur l'environnement ;

Considérant que les mesures prises en compte dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de la carrière permettent de maîtriser les risques liés aux nouvelles activités ;

Considérant cependant qu'il convient d'encadrer les émissions atmosphériques liées à l'activité d'enrobage ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020

Les prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2020 susvisé autorisant la société des Pouzzolanes Légères, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes sur la commune de Combronde, sont complétées et modifiées par les articles ci-dessous.

1-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2510-1	Exploitation de carrières	300 000 tonnes maxi/an 265 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 14,6 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 080 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 41 000 m ²	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A froid	1 centrale à froid de capacité 1200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, ..., brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente, étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage d'émulsion de bitume dans une citerne de capacité de 57 tonnes	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

1-2. Conformité des installations aux dossiers déposés

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2020 sus-visé modifiées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2021 et ses compléments.

1-3. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Sous l'article 2.3.4 de l'arrêté du 5 mars 2020 sus-visé sont insérés les deux articles suivants :

«

2.3.5 Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 2.3.6.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.3.6 Plan de surveillance des émissions de la centrale d'enrobage

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 2.3.5 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

»

Article 2 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Pouzzolanes Légères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au maire de la commune de Combronde.

Clermont-Ferrand, le

08 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-15-00002

Arrêté préfectoral du 15-02-2022 portant
modalités de consultation du public - projet
SICTOM Pontaumur Pontgibaud - commune de
Pontaumur



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20220218

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de PONTAUMUR

**Demande présentée par le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD concernant l'exploitation de
la déchetterie située sur le territoire de la commune de Pontaumur**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande par laquelle le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD sollicite l'enregistrement des installations de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Pontaumur, rangées dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2710-2a de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD en vue de l'exploitation de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Pontaumur, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Pontaumur **du lundi 14 mars 2022 au lundi 11 avril 2022 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

- **Lundi, Mercredi, Vendredi : 8 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 17 h 00**
- **Mardi, Jeudi : 8 h 30 – 12 h 00**

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr, rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Pontaumur aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

1/3

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (port du masque, distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains).

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Pontaumur (commune d'implantation), de Cisternes-la-Forêt et La Goutelle (communes du rayon d'affichage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Pontaumur, Cisternes-la-Forêt et La Goutelle sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD – 37, route de Pulvérières – Le Vauriat – 63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES.

ARTICLE 7 : Le maire de Pontaumur, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Pontaumur, Cisternes-la-Forêt et La Goutelle ainsi que le Président du SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-08-00006

Centrale enrobage commune de Combronde.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
Implantation d'une centrale d'enrobage à froid et de recomposition
de matériaux routiers par la société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) sur la
commune de Combronde**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20220172

Vu le Codé de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations relevant de la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2521-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20 – 00380 du 5 mars 2020 portant autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de tuf rhyolitique et ses installations annexes par la Société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE) aux lieux-dits « L'Aize », « Chavanon » et « Saint Genès » sur la commune de COMBRONDE ;

Vu le dossier de déclaration de modification déposé par la société des Pouzzolanes Légères, le 25 mars 2021, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à froid et relevant des rubriques 2521-2b, 2515-1b et 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Combronde ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 1er février 2022, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'installation de la centrale d'enrobage à froid et ses annexes, relevant en elles-mêmes, du régime de la déclaration, ne constitue pas une modification substantielle des effets sur l'environnement ;

Considérant que les mesures prises en compte dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de la carrière permettent de maîtriser les risques liés aux nouvelles activités ;

Considérant cependant qu'il convient d'encadrer les émissions atmosphériques liées à l'activité d'enrobage ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020

Les prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2020 susvisé autorisant la société des Pouzzolanes Légères, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes sur la commune de Combronde, sont complétées et modifiées par les articles ci-dessous.

1-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2510-1	Exploitation de carrières	300 000 tonnes maxi/an 265 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 14,6 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 080 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 41 000 m ²	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A froid	1 centrale à froid de capacité 1200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, ..., brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente, étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage d'émulsion de bitume dans une citerne de capacité de 57 tonnes	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

1-2. Conformité des installations aux dossiers déposés

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2020 sus-visé modifiées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2021 et ses compléments.

1-3. Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Sous l'article 2.3.4 de l'arrêté du 5 mars 2020 sus-visé sont insérés les deux articles suivants :

«

2.3.5 Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 2.3.6.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.3.6 Plan de surveillance des émissions de la centrale d'enrobage

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 2.3.5 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

»

Article 2 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Pouzzolanes Légères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au maire de la commune de Combronde.

Clermont-Ferrand, le

8 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00009

AP Aubière - BASIC FIT II - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220197

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0412

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 19 juillet 2021, complétée le 10 décembre 2021, présentée par le directeur général de la salle de sport « BASIC FIT II », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de sport du même nom, sise 9 avenue de Cournon 63170 AUBIÈRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la salle de sport « BASIC FIT II », située 9 avenue de Cournon 63 170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0412 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société REMOTE SURVEILLANCE, 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

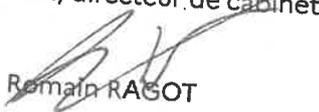
ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur ZEKKRI et au Maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00014

AP Bagnols - Point Cash Brink's - vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 21 décembre 2021, présentée par le Directeur Sécurité de la BRINK'S, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du point cash de la société du même nom, sis D72 à l'Arrière de la Mairie à BAGNOLS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Point Cash BRINK'S, situé D72 à l'arrière de la Mairie, 63810 BAGNOLS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0576 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité de la BRINK'S, 41 boulevard Romain Rolland, 75685 PARIS 14, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Sécurité de la BRINK'S et au maire de BAGNOLS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain BAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00015

AP Beaumont - PB Construction -
vidéoprotection



20 22 0 2 0 4

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 19 octobre 2021 complétée le 13 décembre 2021, présentée par le Gérant de l'entreprise du BTP «PB Construction», en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise du même nom, sise 13 rue Gaspard Monge 63110 BEAUMONT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise «PB CONSTRUCTION», située 13 rue Gaspard Monge 63110 BEAUMONT.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0558 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Olivier ARCHAMBAULT, Gérant de l'entreprise de BTP «PB CONSTRUCTION», 24 Rue Clovis Chirin 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur ARCHAMBAULT et au Maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00016

AP Clermont-fd - CARTAPLAC - vidéoprotection

20 22 0 20 3

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 2 décembre 2021, présentée par le Gérant de l'Agence Automobile Services «CARTAPLAC», en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence du même nom, sise Boulevard Saint-Jean 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Agence Automobile Services « CARTAPLAC », située Boulevard Saint-Jean 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0541 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Référént RGPD, 5 Quai Comte Lair 49400 SAUMUR, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DROCOURT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00017

AP Clermont-fd - CASINO BIO - Bd Berthelot -
vidéoprotection

20220205

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 18 juin 2021 complétée le 13 décembre 2021, présentée par le Gérant du magasin « CASINO#BIO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 38 Boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CASINO#BIO », situé 38 Boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0556 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Jean-Yves CHAMBERT, Gérant du CASINO#BIO, 38 Boulevard Berthelot 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

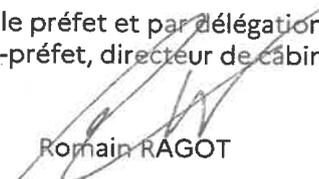
ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur CHAMBERT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00018

AP Clermont-fd - JOB Agglo - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220206

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0554

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 avril 2021 complétée le 13 décembre 2021, présentée par le Gérant de la société «FELIXIMMO», en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la structure d'insertion professionnelle « JOB'AGGLO », sise 3 rue Félix Mézard 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - le secours à personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 8 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la structure d'insertion professionnelle « JOB'AGGLO », située 3 rue Félix Mézard 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0554 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 8 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur adjoint d'exploitation de la structure «JOB'AGGLO» 3 rue Félix Mézard 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur SOULFOUR et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00003

AP Clermont-fd - MEDIC CENTRE - avenue de la
République - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0574

20220208

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 29 décembre 2021, présentée par le Directeur administratif et financier de l'espace médical « MEDIC CENTRE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'espace médical du même nom, sis 86 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'espace médical « MEDIC CENTRE », situé 86 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0574 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Administratif et financier de l'espace médical «MEDIC CENTRE», 8 rue Pierre Boulanger 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

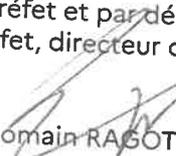
ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur RIGAUDIERE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RASOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00004

AP Clermont-fd - MEDIC CENTRE - Rue Jules
Verne - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220409

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Réf : 2021/0573

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 29 décembre 2021, présentée par le gérant de « MEDIC CENTRE INDUSTRIE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la société du même nom, sis 15 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la société « MEDIC CENTRE INDUSTRIE », située 15 rue Jules Vernes 63100 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0573 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société « MEDIC CENTRE INDUSTRIE », 8 rue Pierre Boulanger 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur RIGAUDIERE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00006

AP Clermont-fd - Restaurant La Minute Verte -
vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 28 décembre 2021, présentée par le Gérant du restaurant biologique « LA MINUTE VERTE » en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 8 rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant biologique «LA MINUTE VERTE», situé 8 rue Niel 63 100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0572 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Brice CHAMARD, gérant du restaurant biologique « LAMINUTE VERTE », 8 Rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur CHAMARD et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00007

AP Clermont-fd - SARL BIO AUVERGNE -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220201

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0565

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 21 décembre 2021, présentée par le Gérant de la SARL BIO AUVERGNE II, », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 8 rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin «BIO AUVERGNE II», situé 8 rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0565 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Brice CHAMARD, gérant de la SARL «BIO AUVERGNE II», 8 Rue Niel 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur CHAMARD et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00008

AP Clermont-fd - SAS Mon Epicerie Digitale -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220195

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0018

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 29 juillet 2021 complétée le 12 décembre 2021, présentée par le Gérant du commerce d'alimentation et produits annexes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « SAS MON EPICIER DIGITAL », sis 8 Place Henri Dunant 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « MON EPICIER DIGITAL », situé 8 Place Henri Dunant 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0018 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Elysé GUIANCE, gérant de la SAS «MON EPICIER DIGITAL», 8 Place Henri Dunant 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur GUIANCE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00005

AP Clermont-fd - SNIPES - vidéoprotection



20 22 0 2 0 7

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 3 décembre 2021, présentée par la Directrice Générale de la SAS « SNIPES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin de chaussures, sis 2 rue Giscard de la Tour Fondue 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin de chaussures « SNIPES », situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0546 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable du magasin de chaussures «SNIPES», 2 rue Giscard de la Tour Fondue 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame WIESEMANN et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00010

AP Lempdes - LIDL - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARR. INT.

20220194

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0014

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 janvier 2022, présentée par le Directeur régional de « LIDL », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « LIDL », sis 73 avenue de l'Europe 63370 LEMPDES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - le secours à personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
 - lutte contre les braquages et les agressions du personne.
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du supermarché « LIDL », situé 73 avenue de l'Europe 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0014 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client de «LIDL», 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur PHILIPPE et au maire de LEMPDESGY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00011

AP Lezoux - Cabinet dentaire - vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 décembre 2021, présentée par M. Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du cabinet dentaire sis 3 rue Charles Fabre à LEZOUX ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Cabinet dentaire, situé 3 rue Charles Fabre, 63170 LEZOUX.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0564 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Clément DESROCHES, Chirurgien dentiste, 3 rue Charles Fabres, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. DESROCHES et au maire de LEZOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00012

AP Mirefleurs - BONNET ET FILS - vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 21 décembre 2021 complétée le 11 janvier 2022, présentée par le gérant de la SARL de BTP Bonnet et Fils, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 40 rue des Chausses 63730 MIREFLEURS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise de BTP « Bonnet et Fils », située 40 rue des Chausses, 63730 MIREFLEURS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0567 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Marc Teddy BONNET, Gérant de l'entreprise de BTP, 40 rue des Chausses, 63730 MIREFLEURS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

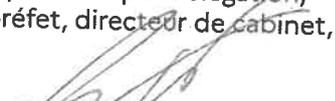
ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée; en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. BONNET et au maire de MIREFLEURS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00013

AP Pontaurmur - Librairie Entre Mots et Merveilles-
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0012

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220196

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220101 du 24 janvier 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 11 janvier 2022, présentée par la Gérante de la librairie « Entre mots et merveilles », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sise 12 place de la Halle à PONTAUMUR ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le vol ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la librairie « Entre Mots et Merveilles », située 12 place de la Halle 63380 PONTAUMUR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0012 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mme Caroline BLANC, gérante de la librairie, 12 Place de la Halle, 63380 PAUTAUMUR afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme BLANC et au maire de PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-17-00001

arrêté 2022 0222 du 17.02.22 portant agrément
à l'UDSP63 pour assurer des missions de type D

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le **17 FEV. 2022**

ARRÊTÉ N°
portant agrément départemental pour
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté n° 2021 2176 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande formulée par le Capitaine Jean – François, président de l'UDSP 63, reçue le 19 février 2021 et complétée le 27 mai 2021 pour assurer des missions de type D ;
- VU** la circulaire NOR INT2120058C du 25 juin 2021 relative aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) – agrément de sécurité civile ;

Considérant les arguments présentés par le président de l'UDPS 63, reçu en préfecture le 7 septembre 2021, ce dernier ayant exprimé le besoin d'un délai supplémentaire afin de trouver les financements nécessaires à la mise en conformité des véhicules de l'UDSP 63 afin que ces derniers comportent une sérigraphie et une couleur permettant de les dissocier des services de secours ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2022 adressé par le Capitaine Jean – François, président de l'UDSP 63 et présentant la maquette des deux véhicules de l'UDSP ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'Association UDSP63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 15 mars 2024, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3

L'Association UDSP63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire aux
prescripteurs des dépenses et des recettes du
SGC 63



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes du
secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme**

La directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;
- Vu l'arrêté n° 20/2762/A du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2020 portant nomination de madame Marie-Paule JUILHARD en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes cités ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait, la validation des actes liés aux frais de déplacement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

Code programme	Programme	Prescripteurs valideurs
354	Administration territoriale de l'Etat	Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du SGC, chef du pôle budget immobilier achats
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Nathalie BONY, coordonnatrice du budget de fonctionnement, référente achat (BIA)
176	Police nationale	Lauriane MANTIN, coordonnatrice immobilier et gestion des bâtiments de l'État (BIA)
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Céline AUTISSIER, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA) Agnès GRANGE, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA)
362	Plan de relance - Ecologie	Jean-Yves BARDY, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA)
363	Plan de relance - Compétitivité	Mina DUCHÉ, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA)
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Marie-Noëlle GARDON, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA) Stéphane MASCHIO, chargé de travaux et d'opérations immobilières (BIA)
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Jordane COSTA, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA)
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Philippe DUFOUR, chef de bureau de la formation, de la prévention et de l'action sociale (RH)
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi occupants	Maria ROSAS-GYORI, coordinatrice prévention et action sociale (RH) Anne-Marie PLE, gestionnaire formation et action sociale (RH)
349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)	Céline MANZUOLI, gestionnaire action sociale (RH) Pascal LEGROS, chargé de formation et gestionnaire action sociale (RH)
148	Fonction publique	Annie MIRATON, assistante juridique (AJC) Isabelle TRESCARTE, consultante juridique (AJC)

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes mentionnés ci-dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Sont autorisés à signer les devis et autres documents administratifs pour les dépenses relevant de leurs attributions :

- Catherine PAILLÉ, adjointe à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chargée du domaine ressources humaines, dialogue social, management
- Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chef du pôle budget immobilier achats
- Valérie MARTIN, adjointe à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, cheffe du pôle logistique, courrier, accueil.

La signature des actes d'engagement au titre des programmes 362, 363 et 349 d'un montant unitaire supérieur à 20 000 € hors taxes demeurent réservés à la signature du Préfet du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PAILLÉ, de M. Alfonso BLANCO et de Mme Valérie MARTIN, sont autorisés à signer les devis et autres documents administratifs pour les dépenses relevant de leurs attributions, dans la limite de 1.000,00 € T.T.C. :

- François PINEL, responsable du pôle ressources humaines,
- Christelle CHAZAUX, chef de bureau gestion des carrières et des rémunérations,
- Philippe DUFOUR, chef de bureau des effectifs, de la formation et de l'action sociale,
- Nathalie BONY, coordonnatrice du budget de fonctionnement, référente achat,
- Lauriane MANTIN, coordonnatrice immobilier et gestion des bâtiments de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chef du pôle budget immobilier achats à :

- Agnès GRANGE, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA) en qualité de coordinatrice départementale de la commande publique,
- Jean-Yves BARDY, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA), en qualité coordinateur départemental suppléant de la commande publique,
- Céline AUTISSIER, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA), en qualité de coordinatrice départementale suppléante de la commande publique,
- Mina DUCHÉ, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA),
- Marie-Noëlle GARDON, gestionnaire des ressources budgétaires (BIA).

pour l'envoi des ordres à payer relatifs et des bordereaux de liaison des dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et de la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes précédemment cités.

Ces ordres à payer devront être préalablement visés et validés par M. Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, responsable du pôle budget immobilier achats ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Nathalie BONY, coordonnatrice du budget de fonctionnement, référente achat (BIA) ou par Mme Lauriane MANTIN, coordonnatrice immobilier et gestion des bâtiments de l'État (BIA).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chef du pôle budget immobilier achats ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Nathalie BONY, coordonnatrice du budget de fonctionnement, référente achat (BIA) ou par Mme Lauriane MANTIN, coordonnatrice immobilier et gestion des bâtiments de l'État (BIA) :

- pour valider dans l'application Chorus l'ensemble des engagements juridiques,
- transmettre les documents d'exécution des dépenses effectuées par carte achat sur les programmes : 354 « administration territoriale de l'Etat », 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », 148 « fonction publique », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 207 « sécurité et éducation routières », 134 « développement des entreprises et du tourisme », 181 « prévention des risques », 113 « paysage, eau et biodiversité ».

Article 5 : Sont exclues de la subdélégation de signature :

- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans ces articles,
- la réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour rendre exécutoires les ordres de recettes non exécutoires de plein droit à :

- Catherine PAILLÉ, adjointe à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chargé du domaine ressources humaines, dialogue social, management
- Alfonso BLANCO, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, chef du pôle budget immobilier achats
- Valérie MARTIN, adjointe à la directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, cheffe du pôle logistique, courrier, accueil.

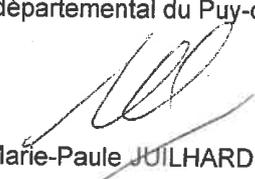
Article 7 : L'arrêté n° 20210481 du 16 mars 2021 est abrogé.

Article 8 : La directrice du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2022

La directrice du secrétariat général
commun départemental du Puy-de-Dôme



Marie-Paule JUILHARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-17-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprises OCTOPUS
COMMUNICATION



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ N°

20220225

**ARRÊTÉ N°
portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Sébastien LÉ agissant pour le compte de la société OCTOPUS COMMUNICATION, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 41 avenue des Thermes – 63400 CHAMALIERES ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er : La société OCTOPUS COMMUNICATION ayant son siège 41 avenue des Thermes – 63400 CHAMALIERES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-03-00006

Modificatif à l'arrêté d'enquêtes DUP et
parcellaire ZAC République à Cournon



ARRÊTÉ N° 20212124

**Arrêté modifiant l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - une enquête parcellaire,

**sur le projet d'aménagement de la ZAC République
et de ses abords
sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, du 29 novembre au 14 décembre 2021 inclus.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est modifié comme suit puisque comportant une erreur matérielle en son article 5.

La formule portée dans l'article 5 dudit arrêté « *L'EPF Auvergne, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur le lieu ou à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC République.* » est supprimée. L'enquête visée dans l'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est une enquête de droit commun au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au RAA.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- Mme le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-18-00001

Modificatif à l'arrêté d'enquêtes sur le projet de
construction d'une station d'épuration aux
Martres de Veyre



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20 22 023 9

**modifiant l'arrêté N°20220152 du 4 février 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,

**sur le projet de construction d'une station d'épuration syndicale
sur le territoire de la commune des Martres de Veyre**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté N°20220152 du 4 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur le projet de construction d'une station d'épuration syndicale sur le territoire de la commune des Martres de Veyre, du 14 au 29 mars 2022 inclus.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 20220152 du 4 février 2022 est modifié comme suit puisque comportant une erreur matérielle en son article 6, le 22 mars étant un mardi et non un mercredi :

« Le commissaire enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet et sur le parcellaire, en mairie des Martres de Veyre, les :

- **lundi 14 mars 2022 de 8h30 à 10h30,**
- **mardi 22 mars 2022 de 15h30 à 17h30,**
- **mardi 29 mars 2022 de 15h30 à 17h30 ».**

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au RAA.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Président du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon,
- M. le Maire des Martres de Veyre,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr